

comme conseillers, le sera le septième jour juridique suivant le jour de la mise en nomination.

“**13b.** L'article 4243 des dits Statuts refondus est modifié, quant à cette corporation, de manière que le bureau de votation soit ouvert à dix heures de l'avant-midi et clos à sept heures de l'après-midi du même jour.”

Ouverture,
etc., de la
votation.

7. La section 14 de la dite loi est remplacée par la suivante :

Id., s. 14, rem-
placée.

“**14.** Le conseil de la dite corporation aura le pouvoir d'émettre son billet, signé par le maire et contresigné par le secrétaire-trésorier, pour payer les dettes, comptes et autres créances se rattachant à l'administration des affaires de la corporation, mais seulement jusqu'à concurrence d'un montant qui ne devra pas dépasser les recettes annuelles de la corporation.”

Pouvoir d'é-
mettre des
billets pour
certaines fins.

8. La section 15 de la dite loi est amendée en y ajoutant l'alinéa suivant :

Id., s. 15, mo-
diifiée.

“Le dit conseil aura de plus la faculté d'accorder un escompte de pas plus de cinq pour cent, à tous contribuables qui paieront leurs taxes générales ou spéciales, dans le délai qu'il plaira au dit conseil de fixer chaque année.”

Escompte sur
les taxes.

C H A P . L X I .

Loi érigeant une nouvelle municipalité de village dans la partie ouest du Côteau St-Pierre, dans la paroisse de Notre-Dame-de-Grâces.

[Sanctionnée le 27 février 1893.]

CONSIDÉRANT que le curé de Notre-Dame-de-Grâces, le Révérend J. N. Maréchal, et Jérémie Monette, Antoine Monette, Jean-Baptiste Marier, William Trenholme, Antoine Gauthier, Israël Gauthier, Alfred Arcand, Alfred Doré, Thimothé Loïselle, Alphonse Gougeon, et plusieurs autres, demeurant dans la partie ouest du Côteau St-Pierre, dans la paroisse de Notre-Dame-de-Grâces, dans le comté d'Hochelega, ont demandé qu'il soit passé un acte pour ériger une nouvelle municipalité de village dans la dite paroisse, comprenant une certaine partie du Côteau St-Pierre, telle que décrite ci-après, et qu'il est opportun de faire droit à cette demande ; A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement de la Législature de Québec, décrète ce qui suit :

Préambule.

- Village constitué.** **1.** Une nouvelle municipalité de village est érigée dans la paroisse de Notre-Dame-de-Grâces, et renferme principalement certains terrains situés dans la partie ouest du Côteau St-Pierre, savoir : tous les terrains depuis la terre de Charles Décarie et celle de E. G. Evans, celles-ci comprises, jusqu'aux limites de la paroisse de Lachine, la dite municipalité étant bornée au nord-est par la ligne nord-est de la terre de Charles Décarie, et la ligne nord-est de la terre de E. G. Evans ; au Sud par le canal de Lachine ; au nord-ouest par les terres de la Côte St-Luc, et à l'ouest par les limites de la paroisse de Lachine.
- Limites.**
- Lois applicables.** **2.** Cette municipalité porte le nom de municipalité du " Village de St-Pierre-aux-Liens ", et est régie par les dispositions du Code municipal, excepté quant aux objets pour lesquels il est spécialement pourvu par cette loi.
- Division en quartiers.** **3.** Le conseil municipal du village de St-Pierre-aux-Liens pourra, en tout temps, diviser ce village en trois quartiers.
- Nombre de conseillers.** **4.** En faisant cette division, il indiquera le nombre de conseillers que chaque quartier pourra et devra élire.
- Qui élit les conseillers.** **5.** Chaque conseiller ne pourra être élu que par les électeurs de son quartier.
- Mise en vigueur, première élection, etc.** **6.** La présente loi ne deviendra exécutoire que le premier janvier mil huit cent quatre-vingt-quatorze, et l'élection des premiers conseillers aura lieu le deuxième lundi de ce même mois, à dix heures du matin ; elle se fera dans la maison de Jérémie Monette ou dans un autre endroit rapproché, et sera présidée par le maire de Notre-Dame-de-Grâces ouest.

C H A P . L X I I .

Loi divisant et érigeant la municipalité de St-Roch de Québec-Nord en deux municipalités séparées.

[Sanctionnée le 27 février 1893.]

Préambule.

ATTENDU que les habitants de la partie rurale et agricole de la municipalité de St-Roch de Québec-Nord ont, par leur pétition, représenté que la plus grande partie du terrain de cette municipalité est employée exclusivement pour l'agriculture, et que le reste est divisé en lots à bâtir formant les villages de Stadacona, Hedleyville et